

**MUNICIPALITÉ DE
SAINT-GABRIEL-DE-VALCARTIER
MRC DE LA JACQUES-CARTIER
PROVINCE DE QUÉBEC**

RÈGLEMENT NUMÉRO 119 CONCERNANT LES NUISANCES, LE BIEN-ÊTRE GÉNÉRAL, LA SALUBRITÉ, LA PAIX, L'ORDRE, LA DÉCENCE, LES BONNES MOEURS ET LA SÉCURITÉ

CODIFICATION ADMINISTRATIVE DU RÈGLEMENT NUMÉRO 119 CONCERNANT LES NUISANCES, LE BIEN-ÊTRE GÉNÉRAL, LA SALUBRITÉ, LA PAIX, L'ORDRE, LA DÉCENCE, LES BONNES MOEURS ET LA SÉCURITÉ

AVERTISSEMENT

Le présent document constitue une codification administrative du règlement NUMÉRO 119 adopté par le conseil municipal de la municipalité de Saint-Gabriel-de-Valcartier.

Cette codification intègre les modifications apportées au règlement #119.

Cette codification doit être considérée comme un document de travail facilitant la consultation du règlement #119 en y intégrant les modifications qui lui ont été apportées.

S'il y a divergence entre la présente codification administrative et le contenu du règlement #119 ou de ses règlements modificateurs, le texte original adopté et en vigueur est celui qui prévaut.

Liste des règlements pris en considération aux fins de cette codification administrative :

Numéro du règlement	Adoption	Entrée en vigueur
119	6 avril 1998	7 avril 1998
157	3 novembre 2008	4 novembre 2008
196	2 mai 2016	3 mai 2016

TABLE DES MATIÈRES

CHAPITRE I.....	5
DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES ET INTERPRÉTATIVES	5
ARTICLE 1.1 Titre.....	5
ARTICLE 1.2 Territoire touché.....	5
ARTICLE 1.3 Principes généraux d'interprétation	5
ARTICLE 1.4 But du règlement.....	5
ARTICLE 1.5 Unité de mesure	5
ARTICLE 1.6 Terminologie.....	5
CHAPITRE II	10
DISPOSITIONS CONCERNANT LE BRUIT	10
ARTICLE 2.1 Appareils et autres activités	10
ARTICLE 2.2 Activité commerciale, industrielle, forestière et agricole.....	10
ARTICLE 2.3 Cris, hurlements et autres sons.....	11
ARTICLE 2.4 Moteur d'un véhicule automobile.....	11
ARTICLE 2.5 Publicité sonore.....	11
ARTICLE 2.6 Véhicule lourd dans une zone résidentielle.....	11
CHAPITRE III.....	12
DISPOSITIONS CONCERNANT LES CONSTRUCTIONS ET BÂTIMENTS	12
ARTICLE 3.1 Insalubrité	12
CHAPITRE IV.....	13
DISPOSITIONS CONCERNANT LES TERRAINS	13
ARTICLE 4.1 Ambrosia et herbes à puces / poux.....	13
ARTICLE 4.2 Broussailles et mauvaises herbes	13
ARTICLE 4.3 Compost	13
ARTICLE 4.4 Déchets, bouteilles, papiers, ferraille, etc.....	13
ARTICLE 4.5 Entreposage de véhicule.....	13
ARTICLE 4.6 Entretien des terrains.....	14
ARTICLE 4.7 Essence, graisse ou huile.....	14
ARTICLE 4.8 Immondices.....	14
ARTICLE 4.9 Odeurs et poussières.....	14
ARTICLE 4.10 Orme atteint de la maladie hollandaise	14
ARTICLE 4.11 Pièces de machinerie ou de véhicule.....	15
ARTICLE 4.12 Réparation de machinerie ou de véhicule.....	15
ARTICLE 4.13 Terrain ou portion de terrain non aménagé	15
ARTICLE 4.14 Activité commerciale, industrielle, soudure, sablage au jet de sable, etc. 15	
CHAPITRE V.....	16
DISPOSITIONS CONCERNANT LES DÉCHETS ET LES CONTENANTS	16
ARTICLE 5.1 Contenants à déchets.....	16
ARTICLE 5.2 Localisation d'un contenant sanitaire	16
ARTICLE 5.3 Odeurs.....	16
ARTICLE 5.4 Transport et dépôt de déchets.....	16
CHAPITRE VI.....	17
DISPOSITIONS CONCERNANT LA COMBUSTION	17
ARTICLE 6.1 Déchets, pneus et ordures.....	17
ARTICLE 6.2 Équipement dangereux.....	17
ARTICLE 6.3 Feu dans un bâtiment	17
ARTICLE 6.4 Feu d'artifice en vente libre et de fabrication artisanale	17
ARTICLE 6.5 Feu d'artifice en vente contrôlée	17
ARTICLE 6.6 Fumée, suie et étincelles	18
ARTICLE 6.7 Indice d'inflammabilité	18

ARTICLE 6.8 Feu de végétaux.....	18
CHAPITRE VII.....	19
DISPOSITIONS CONCERNANT LES SUBSTANCES DANGEREUSES.....	19
ARTICLE 7.1 Interdiction.....	19
CHAPITRE VIII.....	20
DISPOSITIONS CONCERNANT LA NEIGE ET LA GLACE.....	20
ARTICLE 8.1 Neige et glace sur un terrain public.....	20
ARTICLE 8.2 Travaux publics / entretien des rues.....	20
ARTICLE 8.3 Abrasifs.....	20
CHAPITRE IX.....	21
DISPOSITIONS CONCERNANT LA PROPRIÉTÉ PUBLIQUE.....	21
ARTICLE 9.1 Cours d'eau.....	21
ARTICLE 9.2 Dommages à la propriété publique.....	21
ARTICLE 9.3 Empiètement de branches d'arbres et d'arbustes.....	22
ARTICLE 9.4 Fossés.....	22
ARTICLE 9.5 Matériaux dans la rue ou sur le trottoir.....	22
ARTICLE 9.6 Aménagement et entretien de l'emprise de rue.....	23
ARTICLE 9.7 Borne-fontaine.....	23
CHAPITRE X.....	25
DISPOSITIONS CONCERNANT LA FRÉQUENTATION D'UN LIEU PUBLIC.....	25
ARTICLE 10.1 Fréquentation d'un parc / centre communautaire.....	25
ARTICLE 10.2 Actes prohibés dans les parcs.....	25
ARTICLE 10.3 Piscine publique.....	26
ARTICLE 10.4 Refus de quitter un lieu public.....	26
CHAPITRE XI.....	27
DISPOSITIONS CONCERNANT LE BON ORDRE ET LA PAIX.....	27
ARTICLE 11.1 Éclairage.....	27
ARTICLE 11.2 Ordre public.....	27
ARTICLE 11.3 Refus de quitter un endroit.....	27
ARTICLE 11.4 Sonner ou frapper à une porte.....	27
ARTICLE 11.5 Uriner ou déféquer.....	27
ARTICLE 11.6 Endroit public.....	27
ARTICLE 11.7 Périmètre de sécurité.....	28
ARTICLE 11.8 Agent de la paix.....	28
CHAPITRE XII.....	29
DISPOSITIONS CONCERNANT LE TIR AU FUSIL.....	29
ARTICLE 12.1 Tire au fusil ou usage similaire.....	29
CHAPITRE XIII.....	30
DISPOSITIONS CONCERNANT LES JEUX.....	30
ARTICLE 13.1 Arcades, jeux de boules / jeux électroniques.....	30
CHAPITRE XIV.....	31
DISPOSITIONS CONCERNANT L'INSPECTION ET L'APPLICATION.....	31
ARTICLE 14.1 Application du présent règlement.....	31
ARTICLE 14.2 Visite des lieux.....	31
CHAPITRE XV.....	32
DISPOSITIONS CONCERNANT LES RECOURS ET SANCTIONS.....	32
ARTICLE 15.1 Sanctions.....	32
ARTICLE 15.2 Autres recours.....	32
CHAPITRE XVI.....	33
DISPOSITIONS FINALES.....	33
ARTICLE 16.1 Remplacement de règlements.....	33
ARTICLE 16.2 Entrée en vigueur.....	33

C A N A D A

PROVINCE DE QUEBEC

MUNICIPALITÉ SAINT-GABRIEL-DE-VALCARTIER

M.R.C. DE LA JACQUES-CARTIER

RÈGLEMENT NUMÉRO. 119

***RÈGLEMENT SUR LES NUISANCES, LE BIEN-ÊTRE GÉNÉRAL,
LA SALUBRITÉ, LA PAIX, L'ORDRE, LA DÉCENCE, LES
BONNES MOEURS ET LA SÉCURITÉ***

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité de Saint-Gabriel-de-Valcartier est régie par les dispositions du Code municipal du Québec (l.r.q., CHAP. C-27.1);

CONSIDÉRANT QUE le conseil municipal juge nécessaire d'effectuer la refonte complète de sa réglementation relative aux nuisances et autre éléments de même nature en un nouveau règlement plus complet et intégré;

CONSIDÉRANT QU'un avis de motion a été dûment donné à la réunion régulière tenue le 6 avril 1998;

EN CONSÉQUENCE,

IL EST PROPOSÉ par le conseiller Thomas Lavallee

APPUYÉ PAR le conseiller Brian Monaghan

ET RÉSOLU:

QU'un règlement de ce Conseil décrète ce qui suit:

CHAPITRE I

DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES ET INTERPRÉTATIVES

ARTICLE 1.1 Titre

Le présent règlement porte le titre de "Règlement numéro 119 concernant les nuisances, le bien-être général, la salubrité, la paix, l'ordre, la décence, les bonnes moeurs et la sécurité dans la Municipalité de Saint-Gabriel-de-Valcartier".

ARTICLE 1.2 Territoire touché

Les dispositions du présent règlement s'appliquent à l'ensemble du territoire sous juridiction de la Municipalité de Saint-Gabriel-de-Valcartier.

ARTICLE 1.3 Principes généraux d'interprétation

Ce règlement est rédigé eu égard aux principes énoncés aux articles 38 @ 62 de la Loi d'interprétation (L.R.Q., chapitre I-16). En conséquence, le texte de ce règlement doit être interprété à la lumière des dispositions de cette loi.

Les entêtes coiffant chaque article sont placés à titre indicatif. Seul le texte de chaque article définit la réglementation applicable.

ARTICLE 1.4 But du règlement

Le présent règlement a pour but d'assurer le maintien du bien-être général, de la paix, du bon ordre, de la salubrité et de la sécurité, de la décence et des bonnes moeurs sur le territoire de la Municipalité de Saint-Gabriel-de-Valcartier.

ARTICLE 1.5 Unité de mesure

Toutes les dimensions prescrites au présent règlement sont indiquées en mesures métriques (Système international de mesures, SI).

ARTICLE 1.6 Terminologie

Pour l'interprétation de ce règlement, à moins que le contexte n'indique un sens différent, les mots ou expressions qui suivent ont le sens et la signification qui leur est attribué dans le présent règlement.

.1 Accès à la propriété

L'expression "accès à la propriété" désigne la voie de circulation automobile située entre une rue et un terrain auquel il donne accès. Les termes "entrée d'automobile", "entrée charretière", "rampe d'accès", "voie d'accès", "voie de circulation" et "allée d'accès à un stationnement hors rue" sont inclus dans l'expression "accès à la propriété".

.2 Arcade ou salle de jeux électroniques

Le mot "arcade" ou l'expression "salle de jeux électroniques" désigne tout endroit où se fait l'exploitation de plus de trois appareils de jeux de boules ou électroniques.

.3 Autorité compétente

L'expression "autorité compétente" désigne l'inspecteur municipal ou un officier de prévention du service d'incendie de la Municipalité de Saint-Gabriel-de-Valcartier.

.4 Bac roulant ou bac à ordures

L'expression "bac roulant" ou "bac à ordures" désigne le contenant de matière plastique destiné à recevoir des déchets et qui est muni de roues, d'un couvercle et d'un système d'attaches permettant d'être transvidé mécaniquement.

.5 Bruit

Le mot "bruit" signifie un son ou ensemble de sons harmonieux ou non, perceptible par l'ouïe.

.6 Carcasse de véhicule automobile

L'expression "carcasse de véhicule automobile" signifie un véhicule automobile hors d'usage ou dépourvu d'une ou de plusieurs pièces essentielles à son fonctionnement, notamment le moteur, la transmission, un train de roues ou dépourvu d'un élément de direction ou de freinage.

.7 Cimetière d'automobile

L'expression "cimetière d'automobile" désigne un terrain ou tout lieu d'entreposage où l'on garde ou dépose à ciel ouvert une ou plusieurs carcasses de véhicule automobile pour quelque fin que ce soit, y compris une fourrière de véhicule automobile.

.8 Circulaire

Le mot "circulaire" désigne une annonce, un prospectus et tout autre imprimé de matière commerciale, y compris les échantillons de produits commerciaux. Un journal, un magazine ou un imprimé de nature non commerciale ne sont pas des circulaires au sens du présent règlement.

.9 Conseil

Le mot "Conseil" désigne le Conseil municipal de la Municipalité de Saint-Gabriel-de-Valcartier.

.10 Contenant sanitaire ou Conteneur

L'expression "contenant sanitaire" ou le mot "conteneur" désigne le contenant en métal d'une capacité minimum d'un mètre cube (1,0m³), équipé de roues ou non, s'adaptant à un système hydraulique du camion sanitaire et destiné à entreposer temporairement les vidanges d'un immeuble multifamilial, commercial, public ou industriel. Ce contenant exclut une poubelle et un bac roulant.

.11 Cours d'eau

L'expression "cours d'eau" désigne un ruisseau, une rivière, un fossé d'écoulement, un lac ou tout autre emplacement naturel ou artificiel où s'écoule de l'eau de façon continue ou non.

.12 Espace de dégagement

L'expression "espace de dégagement" désigne l'espace compris dans un rayon d'un mètre vingt (1,20m) de toute partie d'une borne-fontaine.

.13 Feux d'artifice en vente contrôlée

L'expression "feux d'artifice en vente contrôlée" désigne un feu d'artifice (une pièce pyrotechnique) qui ne peut être acheté sans détenir une approbation d'achat délivrée en vertu de la *Loi sur les explosifs*.

.14 Feux d'artifice en vente libre

L'expression "feux d'artifice en vente libre" désigne un feu d'artifice (une pièce pyrotechnique) qui peut être acheté librement dans un commerce de vente au détail.

.15 Fonctionnaire désigné

L'expression "fonctionnaire désigné" désigne la personne chargée de l'application du présent règlement soit: le fonctionnaire responsable, l'inspecteur ou le policier tel que défini au présent règlement.

.16 Fonctionnaire responsable

L'expression "fonctionnaire responsable" désigne le secrétaire-trésorier et le directeur du Service de police.

.17 Inspecteur ou inspecteur municipal

Le mot "inspecteur" ou l'expression "inspecteur municipal" désigne un employé affecté à l'inspection municipale.

.18 Jeux de boules

L'expression "jeux de boules" signifie tout appareil de jeux de boules (pin ball machine) placé dans un commerce, un centre commercial, un restaurant, un bar ou toute salle ou autre endroit accessible au public et dans lequel l'utilisateur doit payer de l'argent ou une autre contrepartie pour en faire usage.

.19 Jeux électroniques

L'expression "jeux électroniques" désigne tout appareil de jeux électroniques placé dans un commerce, un centre commercial, un restaurant, un bar ou toute salle ou autre endroit accessible au public et dans lequel l'utilisateur doit payer de l'argent ou une autre contrepartie pour en faire usage.

.20 Municipalité

Le mot "Municipalité" désigne la Municipalité de Saint-Gabriel-de-Valcartier.

.21 Parc ou parc public

Le mot "parc" ou l'expression "parc public" désigne un terrain public que ce soit un terrain de jeux, espace vert ou non ou encore un centre communautaire, sous la juridiction de la Municipalité.

.22 Personne

Le mot "personne" désigne une personne physique ou morale.

.23 Policier ou agent de la paix

Le mot "policier" ou l'expression "agent de la paix" désigne un membre du corps de police chargé de maintenir la paix, l'ordre et la sécurité publique sur le territoire de la Municipalité de Saint-Gabriel-de-Valcartier.

.24 Poubelle

Le mot "poubelle" désigne le réceptacle d'acier galvanisé ou de plastique, muni d'un couvercle étanche ou non, muni de poignées et conçu spécialement pour la disposition des vidanges.

.25 Réceptacle

Le mot "réceptacle" désigne tout sac de plastique ou tout autre contenant, retournable ou non, ne laissant échapper aucun déchet solide ou liquide.

.26 Règlement de zonage et autres règlements d'urbanisme

Signifie un règlement d'urbanisme et ses amendements adoptés en vertu de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*" (L.R.Q., chap. A-19.1) par la Municipalité de Saint-Gabriel-de-Valcartier et en vigueur à la date d'application du présent règlement.

.27 Service d'inspection

L'expression "service d'inspection" désigne le service d'inspection de la Municipalité de Saint-Gabriel-de-Valcartier.

.28 Service de police

L'expression "service de police" désigne le corps de police responsable de maintenir la paix, l'ordre et la sécurité publique sur le territoire de la Municipalité de Saint-Gabriel-de-Valcartier.

.29 Surveillant

L'expression "surveillant" désigne une personne dûment mandatée par la Municipalité pour accomplir les tâches qui lui ont été confiées (ex.: surveillance de parc, piscine, etc).

.30 Terrain vacant desservi

L'expression "terrain vacant desservi" désigne un terrain vacant situé en bordure d'une rue.

.31 Triangle de visibilité

L'expression "triangle de visibilité" désigne un espace triangulaire tel que défini au règlement de zonage.

.32 Usage agricole autorisé

L'expression "usage agricole autorisé" désigne un usage agricole autorisé en vertu du règlement du zonage.

.33 Véhicule

Le mot "véhicule" désigne tout genre de véhicule qu'il soit motorisé ou non et inclut, de façon non limitative, une bicyclette, une motocyclette, une machinerie lourde, un véhicule agricole, un véhicule automobile, un véhicule lourd, un véhicule terrestre, aérien ou naval ainsi qu'une remorque, semi-remorque, etc.

.34 Véhicule automobile

L'expression "véhicule automobile" désigne tout véhicule au sens du Code de la sécurité routière; sans restreindre la portée générale de ce qui précède, il comprend les automobiles, camions, remorques, semi-remorques, motocyclettes, vélomoteurs, cyclomoteurs et motoneiges ainsi que tout autre genre de véhicule tout terrain (VTT).

.35 Véhicule lourd

L'expression "véhicule lourd" désigne tout véhicule commercial destiné à transporter un bien notamment un camion, une remorque ou une semi-remorque de neuf mètres (9m) de longueur ou plus.

L'expression "véhicule lourd" exclut les véhicules de promenade, soit l'automobile, les roulottes ou tente-roulottes de moins de neuf mètres (9m) de longueur, les petits véhicules de chargement à caractère commercial, soit une camionnette à deux essieux simples dont la longueur hors tout est moindre que neuf mètres (9m) et dont la masse totale en charge maximum est inférieure à quatre mille cinq cents kilogrammes (4 500 kg).

L'expression "véhicule lourd" exclut les véhicules de secours soit les appareils ou véhicules du service de protection contre les incendies, les véhicules du service de protection publique, les ambulances et tous les véhicules autorisés ou affectés à la protection de la vie et à la protection de la propriété des personnes.

.36 Zone agricole

L'expression "zone agricole" désigne une zone agricole telle que définie au règlement de zonage.

.37 Zone forestière

L'expression "zone forestière" désigne une zone forestière telle que définie au règlement de zonage.

.38 Zone résidentielle

L'expression "zone résidentielle" désigne une zone ou un secteur où l'usage dominant est l'habitation de types: résidence unifamiliale, bifamiliale, multifamiliale, communautaire et maison-mobile, conformément au règlement de zonage.

CHAPITRE II

DISPOSITIONS CONCERNANT LE BRUIT

ARTICLE 2.1 Appareils et autres activités

Constitue une nuisance le fait et il est prohibé à toute personne de:

- 2.1.1 faire usage ou faire fonctionner tout appareil ou instrument faisant du bruit d'une façon à incommoder le repos, le confort ou le bien-être du voisinage ou d'une partie de celui-ci;
- 2.1.2 faire usage d'un appareil de radio, téléviseur, haut-parleur, instrument de musique, système de son ou d'un instrument producteur ou reproducteur de son d'une façon à incommoder le repos, le confort ou le bien-être du voisinage ou d'une partie de celui-ci;
- 2.1.3 faire tout travail ou toute activité entre vingt-trois heures (23h00) et sept heures (07h00), causant du bruit d'une façon à incommoder le repos, le confort ou le bien-être du voisinage ou d'une partie de celui-ci;
- 2.1.4 lors de l'exploitation, de la conduite ou de l'exercice de son industrie, commerce, métier ou occupation quelconque, faire ou laisser faire un bruit excessif ou insolite de façon à incommoder le repos, le confort ou le bien-être du voisinage ou d'une partie de celui-ci;
- 2.1.5 permettre ou tolérer, entre vingt-trois heures (23h00) et sept heures (07h00), des activités récréatives, des amusements, des réjouissances ou des réceptions causant du bruit d'une façon à incommoder le repos, le confort ou le bien-être du voisinage ou d'une partie de celui-ci;

Le présent article ne s'applique pas aux activités populaires municipales.

Le présent article ne s'applique pas aux réunions ou manifestations publiques si une autorisation a été préalablement obtenue par le Conseil ou par le fonctionnaire responsable désigné à cette fin, et ce, pour une période déterminée.

Le présent article ne doit pas être interprété comme empêchant l'exercice usuel et normal d'une activité agricole dans une zone agricole sans toutefois incommoder le repos, le confort ou le bien-être du voisinage ou d'une partie de celui-ci.

ARTICLE 2.2 Activité commerciale, industrielle, forestière et agricole

Constitue une nuisance le fait et il est prohibé, entre vingt et une heures (21h00) et six heures trente (06h30), de mettre en opération un chantier de construction, d'effectuer les opérations de manipulation de marchandises, de chargement et de déchargement ou toute autre activité commerciale, industrielle, forestière et agricole pouvant causer du bruit de nature à incommoder le repos, le confort ou le bien-être du voisinage ou d'une partie de celui-ci.

Le présent article ne doit pas être interprété comme empêchant l'exercice usuel et normal d'une activité agricole dans une zone agricole sans toutefois incommoder le repos, le confort ou le bien-être du voisinage ou d'une partie de celui-ci.

Le présent article ne s'applique pas aux travaux et activités municipale, y compris ceux confiés à un entrepreneur par la Municipalité, mais sous réserve des dispositions applicables au contrat les liant.

ARTICLE 2.3 Cris, hurlements et autres sons

Constitue une nuisance le fait et il est prohibé à toute personne de faire du bruit en criant, hurlant, injuriant ou en chantant sur un terrain privé ou dans un bâtiment privé de façon à incommoder le repos, le confort et le bien-être du voisinage ou d'une partie de celui-ci.

ARTICLE 2.4 Moteur d'un véhicule automobile

Constitue une nuisance le fait et il est prohibé de faire fonctionner le moteur d'un véhicule automobile à un régime excessif, notamment au démarrage ou à l'arrêt.

ARTICLE 2.5 Publicité sonore

Constitue une nuisance le fait et il est prohibé de faire un bruit susceptible d'être entendu sur une rue, un terrain public ou tout autre place publique au moyen de la voix ou au moyen d'un sifflet, d'un cliquetis, d'une cloche, d'un tambour, d'une corne, d'un porte-voix, d'un piano ou de tout autre instrument musical ou non, dans le but d'annoncer ses marchandises, d'attirer l'attention ou de solliciter le patronage du public.

Cette disposition ne doit pas être interprétée comme empêchant une activité émanant de la Municipalité ou de la Sécurité publique.

ARTICLE 2.6 Véhicule lourd dans une zone résidentielle

Constitue une nuisance le fait et il est prohibé d'occasionner tout bruit en utilisant ou en circulant avec un véhicule lourd sur le territoire de la municipalité ou de garder en marche un véhicule lourd lorsqu'il est stationné sur le territoire de la municipalité et qui est de nature à empêcher l'usage paisible de la propriété ou à incommoder le repos, le confort ou le bien-être du voisinage ou d'une partie de celui-ci.

Le présent article ne doit avoir pour effet d'empêcher la circulation d'un véhicule lourd pour y effectuer la livraison de biens, pour effectuer un déménagement, pour réaliser des travaux d'aménagement résidentiel, de construction ou de réparation de constructions.

CHAPITRE III

DISPOSITIONS CONCERNANT LES CONSTRUCTIONS ET BÂTIMENTS

ARTICLE 3.1 Insalubrité

- 3.1 Constitue une nuisance le fait et il est prohibé à toute personne d'utiliser, d'occuper ou d'exploiter tout immeuble, au sens du Code civil du Québec, non conformément aux conditions sanitaires édictées par les règlements en vigueur adoptés en vertu de la *Loi sur la qualité de l'environnement* (L.R.Q., c.Q-2).

CHAPITRE IV

DISPOSITIONS CONCERNANT LES TERRAINS

ARTICLE 4.1 Ambrosia et herbes à puces / poux

Constitue une nuisance le fait et il est prohibé au propriétaire, au locataire ou à toute personne occupant un terrain construit, en partie construit ou vacant, d'y laisser pousser ou croître de l'herbe à poux (*Ambrosia artemisiifolia* - petite herbe à poux), (*Ambrosia trifida* - grande herbe à poux), (*Ambrosia psilostachya* - herbe à poux vivace) ou de l'herbe à puces (*Rhus radicans*) ou tout autre mauvaise herbe. Il est interdit d'y laisser exister une telle nuisance.

Cette disposition ne s'applique pas aux champs en friche ou non, inclus en zone agricole ou forestière.

ARTICLE 4.2 Broussailles et mauvaises herbes

Constitue une nuisance le fait et il est prohibé au propriétaire, au locataire ou à toute personne occupant un terrain construit ou en partie construit, d'y laisser pousser des mauvaises herbes ou des broussailles. Il est interdit d'y laisser exister une telle nuisance.

ARTICLE 4.3 Compost

Constitue une nuisance le fait et il est prohibé au propriétaire, au locataire, à l'occupant ou à la personne responsable d'un terrain construit, en partie construit ou vacant, d'y faire du compost de façon à ce que les odeurs qui s'en dégagent incommode le confort ou le bien-être du voisinage ou d'une partie de celui-ci.

Cette disposition ne doit pas avoir pour effet d'empêcher l'exercice usuel et normal d'une activité agricole dans une zone agricole conformément à toute loi ou tout autre règlement applicable en la matière.

ARTICLE 4.4 Déchets, bouteilles, papiers, ferraille, etc.

Constitue une nuisance le fait et il est prohibé au propriétaire, au locataire ou à toute personne occupant un terrain construit, en partie construit ou vacant, d'y laisser des déchets, des papiers, des bouteilles vides, des éclats de verre, de la ferraille, des amoncellements de briques, de pierres, de blocs de béton, de terre, du vieux bois, des vieux meubles, des pneus usagés, des rebuts de construction ou d'autres débris quelconques. Il est interdit d'y laisser exister une telle nuisance ou de laisser se répandre ou entraîner par le vent une telle nuisance sur les terrains avoisinants.

ARTICLE 4.5 Entreposage de véhicule

Constitue une nuisance le fait et il est prohibé au propriétaire, au locataire ou à toute personne occupant un terrain construit, en partie construit ou vacant, d'y laisser un ou des véhicules automobiles fabriqués depuis plus de sept (7) ans, non immatriculés pour l'année courante et hors d'état de fonctionnement. Il est interdit d'y laisser exister une telle nuisance.

ARTICLE 4.6 Entretien des terrains

Constitue une nuisance le fait et il est prohibé au propriétaire, au locataire, occupant ou à toute personne responsable d'un terrain construit de ne pas entretenir régulièrement la pelouse située sur sa propriété. La hauteur maximale du gazon ou de la végétation herbacée est de 20cm (8'') sauf si autrement permis dans la réglementation de zonage.

ARTICLE 4.7 Essence, graisse ou huile

Constitue une nuisance le fait et il est prohibé au propriétaire, au locataire ou à toute personne de jeter, de déverser ou d'abandonner de l'essence, de l'huile, de la graisse, des lubrifiants, des solvants, des peintures, des produits pétroliers ou tout produit dangereux ou polluant sur un terrain construit, en partie construit ou vacant, dans une rue, un réseau d'égout, un fossé, un puits d'absorption pluviale ou dans un cours d'eau.

ARTICLE 4.8 Immondices

Constitue une nuisance le fait et il est prohibé au propriétaire, au locataire ou à toute personne occupant un terrain construit, en partie construit ou vacant, d'y laisser des ordures ménagères, des déchets sanitaires, des animaux morts, des excréments d'animaux, du fumier (sauf pour usage agricole autorisé) ou d'autres débris quelconques.

ARTICLE 4.9 Odeurs et poussières

Constitue une nuisance le fait et il est prohibé au propriétaire, au locataire ou à toute personne occupant un terrain construit, en partie construit ou vacant, de faire usage de produits ou d'y déposer des objets, débris ou toute autre substance pouvant propager des odeurs, poussières ou particules quelconques de nature à incommoder le confort ou le bien-être du voisinage ou d'une partie de celui-ci.

ARTICLE 4.10 Orme atteint de la maladie hollandaise

4.10.1 Constitue une nuisance le fait, pour toute personne propriétaire d'un terrain, d'avoir un orme atteint de la maladie hollandaise. Lorsque l'orme est atteint de la maladie hollandaise, le propriétaire doit le soigner ou l'abattre.

4.10.2 Considérant que les bûches d'ormes non écorcées sont des lieux propices à la multiplication de l'insecte transporteur, soit le "scolyte" et, pour éviter la propagation de la maladie hollandaise de l'orme, des mesures essentielles doivent être prises suite à l'abattage de l'orme afin de détruire l'insecte qui se reproduit entre l'écorce et le bois de l'orme mort et déperissant.

4.10.3 Le propriétaire doit, après l'abattage de l'orme:

- écorcer immédiatement les arbres abattus incluant la souche;
- brûler ou enfouir immédiatement, sous au moins quinze centimètres (15 cm) de terre, les parties de l'orme que l'on ne veut pas garder.

ARTICLE 4.11 Pièces de machinerie ou de véhicule

Constitue une nuisance le fait et il est prohibé au propriétaire, au locataire ou à toute personne occupant un terrain construit, en partie construit ou vacant, d'y laisser à la vue dans un endroit autre qu'autorisé en vertu du règlement du zonage, des pièces de machinerie telles que tondeuse, souffleur ou autre machineries similaires, pièces de véhicule notamment les moteurs, les carrosseries ou carcasses de véhicule, de camion ou de d'autres véhicules motorisés hors d'état de fonctionnement.

ARTICLE 4.12 Réparation de machinerie ou de véhicule

Constitue une nuisance le fait et il est prohibé sur un terrain construit, en partie construit ou vacant, de réparer, de modifier ou d'effectuer de l'entretien de tout véhicule ou de toute machinerie telle que tondeuse, souffleur ou autre machinerie similaire ou d'utiliser de l'outillage lourd de nature à causer des ennuis, soit par le bruit, l'odeur, les éclats de lumière ou par la fumée, de façon à incommoder le repos, le confort ou le bien-être du voisinage ou d'une partie de celui-ci.

ARTICLE 4.13 Terrain ou portion de terrain non aménagé

Constitue une nuisance le fait et il est prohibé au propriétaire, au locataire, à l'occupant ou à toute personne responsable d'un terrain construit, en partie construit ou vacant, d'y laisser un espace où le sol a été remanié sans le niveler ou d'y laisser un espace sans gazon ou végétation de façon à créer, lorsqu'il vente, des nuages de poussières de manière à incommoder le voisinage ou une partie de celui-ci. Il est interdit d'y laisser exister une telle nuisance.

Cette disposition ne doit pas avoir pour effet d'empêcher l'exercice usuel et normal d'une activité agricole dans une zone agricole.

ARTICLE 4.14 Activité commerciale, industrielle, soudure, sablage au jet de sable, etc.

Tout travail de soudure, de décapage, de peinture, de sablage par jet de sable ou produit similaire ou autre activité commerciale ou industrielle où est autorisée une telle activité ne doit causer aucun bruit, éclat de lumière, d'émanation de gaz, d'odeurs ou de poussière qui peut incommoder de quelque façon le confort ou le bien être du voisinage ou d'une partie de celui-ci.

CHAPITRE V

DISPOSITIONS CONCERNANT LES DÉCHETS ET LES CONTENANTS

ARTICLE 5.1 Contenants à déchets

Il est interdit à toute personne de placer les déchets ou contenants à déchets en bordure de la rue plus de douze (12) heures avant la journée prévue pour la cueillette de ceux-ci.

Cette disposition ne s'applique pas aux contenants mis à la disposition du public par la Municipalité.

ARTICLE 5.2 Localisation d'un contenant sanitaire

Il est interdit à toute personne de localiser un contenant sanitaire ou "conteneur" dans une marge de recul avant ni de le situer à moins de trois mètres (3 m) d'une habitation de manière à incommoder le confort ou le bien-être du voisinage ou d'une partie de celui-ci.

ARTICLE 5.3 Odeurs

Il est interdit à toute personne d'avoir en sa possession un contenant à déchets que ce soit un bac roulant, un contenant sanitaire, une poubelle ou tout autre réceptacle dégageant des odeurs nauséabondes de façon à incommoder le confort ou le bien-être du voisinage ou d'une partie de celui-ci.

ARTICLE 5.4 Transport et dépôt de déchets

Il est interdit à toute personne de transporter ou de faire transporter des déchets sur un terrain ne bénéficiant d'aucun certificat d'autorisation du Gouvernement du Québec et du ministère de l'Environnement et de la Faune conformément à la *Loi sur la qualité de l'Environnement* (L.R.Q., chap. Q-2).

CHAPITRE VI

DISPOSITIONS CONCERNANT LA COMBUSTION

ARTICLE 6.1 Déchets, pneus et ordures

Il est interdit de brûler ou de laisser brûler des pneus, des déchets, des détritiques, des ordures domestiques ou d'autres matériaux similaires sur un terrain construit, en partie construit ou vacant.

ARTICLE 6.2 Équipement dangereux

Il est interdit de construire et d'installer des cheminées, âtres, foyers, poêles, tuyaux de poêle, fours, chaudières et autres appareils dont l'utilisation peut être considérée dangereuse.

ARTICLE 6.3 Feu dans un bâtiment

Il est interdit d'allumer ou de garder du feu dans un hangar, une grange, un appentis ou autre bâtiment ailleurs que dans une cheminée ou dans un poêle de métal.

ARTICLE 6.4 Feu d'artifice en vente libre et de fabrication artisanale

6.4.1 L'usage de feu d'artifice en vente libre est interdit dans un rayon de deux cents mètres (200 m) d'une usine ou d'un entrepôt où se trouvent des explosifs, des produits chimiques, de l'essence ou autres produits inflammables, d'un poste d'essence ou d'une station-service. De plus, le lieu d'utilisation doit être éloigné d'au moins cinq mètres (5 m) de tout bâtiment.

6.4.2 La fabrication artisanale de feux d'artifices et leur utilisation sont interdits.

ARTICLE 6.5 Feu d'artifice en vente contrôlée

6.5.1 L'usage de feu d'artifice en vente contrôlée est interdit à moins d'avoir obtenu, au préalable, l'autorisation de l'inspecteur ou fonctionnaire désigné et de détenir les cartes de compétences nécessaires.

6.5.2 Cet usage est interdit dans un rayon de deux cents mètres (200 m) d'une usine ou d'un entrepôt où se trouvent des explosifs, des produits chimiques, de l'essence ou autres produits inflammables, d'un poste d'essence ou d'une station-service et aussi, le lieu d'utilisation doit être éloigné d'au moins cent mètres (100 m) de tout bâtiment.

6.5.3 L'utilisation de feu d'artifice en vente contrôlée est interdite à moins de deux cents mètres (200 m) d'un hôpital, d'une maison de convalescence, d'une résidence pour personnes âgées, d'une école ou d'une église sans avoir obtenu au préalable, une autorisation écrite du ou des propriétaires concernées.

ARTICLE 6.6 Fumée, suie et étincelles

Constitue une nuisance le fait et il est prohibé de laisser s'échapper des étincelles, escarbilles, de la suie ou de la fumée provenant de cheminée ou de d'autres sources, de nature à constituer un danger pour le feu ou à incommoder le confort ou le bien-être du voisinage ou d'une partie de celui-ci.

- 6.61 Cette disposition ne s'applique pas aux cheminées ou autres tuyaux d'échappement lorsqu'ils sont pourvus d'un grillage placé au sommet du tuyau d'évacuation.
- 6.62 Cette disposition ne s'applique pas aux appareils de cuisson en plein air tel un foyer extérieur ou "B.B.Q." ou autres installations prévues à cette fin.

ARTICLE 6.7 Indice d'inflammabilité

Il est interdit à toute personne de faire un feu à ciel ouvert lorsque l'indice d'inflammabilité est extrême tel qu'annoncé par la Société de protection des forêts contre le feu (SOPFEU) ou par toute autre autorité compétente.

ARTICLE 6.8 Feu de végétaux

Il est interdit de brûler ou de laisser brûler des feuilles, des résidus de gazon, des branches ou autres rebuts de végétaux de nature à incommoder le confort ou le bien-être du voisinage ou d'une partie de celui-ci. Cette disposition ne s'applique pas:

- a) lorsqu'il s'agit de petits feux de feuilles durant la saison automnale, à la condition que ces feux soient effectués sur un terrain privé, sous surveillance d'un adulte, et qu'ils ne causent aucun ennui au voisinage ou à une partie de celui-ci;
- b) lorsqu'il s'agit de petits feux de bois ceinturé de pierres ou à l'intérieur d'un contenant en métal tel un baril, à la condition que le feu soit sous la surveillance d'un adulte et qu'il ne cause aucun ennui au voisinage ou à une partie de celui-ci;
- c) lorsqu'il s'agit de feu de camp ou feu de joie, tel le feu de la Saint-Jean-Baptiste, si une autorisation a été obtenue, au préalable, de la Municipalité;
- d) à un promoteur ou à un constructeur ayant obtenu un permis l'autorisant à faire de petits feux de branches dans un secteur en développement, à la condition que les feux soient sous surveillance d'un adulte et qu'ils ne causent aucun ennui au voisinage ou à une partie de celui-ci;
- e) aux feux en vue de détruire toute matière ligneuse abattue et coupée lors d'un déboisement effectué pour le passage d'une route ou d'une rue, d'une ligne de transport d'énergie, de la construction d'une bâtisse ou de travaux d'amélioration de cours d'eau et pour lesquels la Loi exige qu'un permis soit délivré par l'organisme responsable de la protection des forêts, en l'occurrence la Société de protection des forêts contre le feu (SOPFEU) ou par toute autre autorité compétente.

CHAPITRE VII

DISPOSITIONS CONCERNANT LES SUBSTANCES DANGEREUSES

ARTICLE 7.1 Interdiction

Il est interdit d'emmagasiner ou d'utiliser de la poudre, poix sèche, résine, pétrole, benzine, naphte, gazoline, térébenthine, fulmicoton, nitroglycérine, ainsi que d'autres matières combustibles, explosifs ou autrement dangereux pour la santé ou la sécurité publique.

Les dispositions du présent article n'ont pas pour effet d'interdire l'utilisation de telles substances nécessaires à la réalisation de travaux autorisés et exécutés conformément aux directives de sécurité applicables.

CHAPITRE VIII

DISPOSITIONS CONCERNANT LA NEIGE ET LA GLACE

ARTICLE 8.1 Neige et glace sur un terrain public

- 8.1.1 Il est interdit à toute personne de jeter ou de déposer de la neige ou de la glace sur tout terrain public, parc, passage de piétons et autre place publique.
- 8.1.2 Il est interdit à toute personne de jeter ou de déposer de la neige ou de la glace sur les trottoirs / promenades de façon à restreindre l'espace rendu disponible aux piétons suite au déneigement effectué par la Municipalité ou par l'entrepreneur auquel elle a confié cette tâche.
- 8.1.3 Il est interdit à toute personne de jeter ou de déposer de la neige ou de la glace dans l'emprise d'une rue de manière à ce que la neige ou la glace obstrue un panneau de signalisation routière, l'espace de dégagement minimal autour d'une borne-fontaine (1,50 m) ou le triangle de visibilité tel que défini au règlement de zonage.
- 8.1.4 Il est interdit à toute personne de jeter ou de déposer de la neige ou de la glace dans la voie carrossable de toute rue et les accotements de celle-ci.
- 8.1.5 Il est interdit à toute personne de jeter ou de déposer de la neige ou de la glace dans les fossés.

ARTICLE 8.2 Travaux publics / entretien des rues

Les personnes responsable de déneigement des rues dans les limites de la municipalité peuvent souffler, éjecter ou déposer de la neige sur les trottoirs / promenades et sur les terrains privés, pourvu que les précautions nécessaires soient prises afin d'éviter des dommages à la personne ou à la propriété d'autrui.

ARTICLE 8.3 Abrasifs

- 8.3.1 Il est interdit à toute personne d'enlever ou de couvrir, de quelque façon que ce soit, le sable ou toute autre substance abrasive étendu sur les trottoirs / promenades, rues et terrains publics.
- 8.3.2 Il est interdit à toute personne de jeter ou de permettre qu'on jette ou qu'il s'écoule sur toute rue, trottoir / promenade ou place publique, toute substance susceptible de se congeler ou de produire de la glace ou des inégalités sur ces trottoirs / promenades, rues ou terrains publics.

CHAPITRE IX

DISPOSITIONS CONCERNANT LA PROPRIÉTÉ PUBLIQUE

ARTICLE 9.1 Cours d'eau

- 9.1.1 Il est interdit de rejeter ou de permettre le rejet, dans un cours d'eau, de toute matière solide ou liquide susceptible d'altérer, de quelque manière, la qualité ou la salubrité de l'environnement.
- 9.1.2 L'article 9.1.1 ne s'applique pas aux personnes ayant obtenu un certificat d'autorisation du ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques (MDDELCC), de la M.R.C. de la Jacques-Cartier ou toute autre autorité compétente.

ARTICLE 9.2 Dommage à la propriété publique

- 9.2.1 Il est interdit à toute personne d'endommager, de quelque façon que ce soit, les rues, trottoirs, bordures de rue, terrains publics et tout autre bien public.
- 9.2.2 Sans restreindre la généralité de ce qui précède:
- 9.2.2.1 Il est interdit à toute personne de pratiquer une ouverture quelconque dans un trottoir ou une rue, sauf pour les compagnies d'utilités publiques, lesquelles doivent au préalable obtenir l'autorisation de la Municipalité.
- 9.2.2.2 Il est interdit à toute personne d'endommager un banc, une poubelle, un lampadaire, une enseigne ou tout autre équipement similaire situé sur un terrain public.
- 9.2.2.3 Il est interdit à toute personne de couper, arracher ou endommager un arbre, un arbuste, une fleur ou une pelouse qui croît sur un terrain public et qui fait partie de l'aménagement de ce terrain.
- 9.2.2.4 Il est interdit à toute personne de déplacer une grille de puisard ou un couvercle de regard. La présente interdiction ne s'applique pas aux employés de la Municipalité dans l'exercice de leurs fonctions, ni aux personnes dûment mandatées par la Municipalité.

ARTICLE 9.3 Empiètement de branches d'arbres et d'arbustes

- 9.3.1 Il est interdit à toute personne de laisser les branches d'un arbre, d'un arbuste ou d'une haie empiéter au-dessus d'une rue de telle sorte que le dégagement entre le revêtement bitumineux de la chaussée et les branches soit inférieur à quatre mètres cinquante (4,50 m)
- 9.3.2 Il est interdit à toute personne de laisser des branches d'un arbre, d'un arbuste ou d'une haie empiéter au-dessus d'un trottoir de telle sorte que le dégagement entre le trottoir et les branches soit inférieur à trois mètres cinquante (3,50 m).
- 9.3.3 Il est interdit à toute personne de laisser des branches d'un arbre, d'un arbuste ou d'une haie empiéter en partie ou en totalité devant un panneau de signalisation routière situé en bordure d'une rue, de manière à nuire à la visibilité.

ARTICLE 9.4 Fossés

Il est interdit de jeter ou de déposer des déchets, des rebuts, des cendres, du papier, des ordures, des immondices, des détritits, des résidus de gazon ou d'herbe, de la terre, du gravier, de la pierre ou toute autre matière similaire dans un fossé.

Il est interdit à toute personne d'obstruer, de canaliser, de détourner ou de remplir un fossé. La présente interdiction ne s'applique pas aux employés de la Municipalité dans l'exercice de leurs fonctions, ni aux personnes dûment autorisées par la Municipalité.

ARTICLE 9.5 Matériaux dans la rue ou sur le trottoir

- 9.5.1 Il est interdit à toute personne d'obstruer et d'empiéter, de quelque façon que ce soit, sur les trottoirs, dans les rues, dans l'emprise des rues et sur tout terrain public.
- 9.5.2 Sans restreindre la généralité de ce qui précède:
- 9.5.2.1 Il est interdit à toute personne de poser ou de placer de l'asphalte, du béton ou autres matériaux dans la rue soit sur le bord du trottoir ou de la bordure de rue en continuation d'un accès à la propriété privée (entrée charretière) ou en façade du terrain privé afin de faciliter l'accès d'un véhicule à sa propriété.
 - 9.5.2.2 Il est interdit à toute personne, à partir d'un terrain, de laisser s'écouler, s'accumuler ou se répandre de la terre, du sable, du gravier, des résidus de gazon ou d'herbe ou toute autre substance de même nature sur un trottoir ou dans une rue.
 - 9.5.2.3 Il est interdit à toute personne de jeter ou de déposer des cendres, du papier, des déchets, des immondices, des ordures, des détritits ou autres matières nuisibles dans les rues, sur les trottoirs ou sur tout terrain public.

9.5.2.4 Il est interdit à toute personne de jeter ou de déposer dans la rue ou sur le trottoir, de la tourbe, de la terre, du gravier, de la brique ou toute autre matière semblable, sans être autorisé par le fonctionnaire responsable et sans que ce dépôt ne soit doté d'une signalisation adéquate. Toute personne ayant obtenue une autorisation pour le dépôt temporaire de matériaux en bordure d'une voie publique doit nettoyer celle-ci après usage.

L'enlèvement des matériaux, substances, déchets et autres matières mentionnés au présent article et le nettoyage des rues, trottoirs et terrains publics doivent être effectués par le propriétaire ou l'occupant du terrain, ou le propriétaire du véhicule, d'où proviennent les dépôts ou les rejets interdits. En cas de refus d'agir ou de négligence, l'enlèvement et le nettoyage sont faits par la Municipalité aux frais du responsable, et ce, sans préjudice aux recours de la Municipalité pour les contraventions au présent règlement.

ARTICLE 9.6 Aménagement et entretien de l'emprise de rue

Constitue une nuisance le fait et il est prohibé à toute personne:

- a) de ne pas gazonner la partie de terrain comprise dans l'emprise de rue située entre la ligne du terrain privé et la voie publique sauf s'il s'agit d'un fossé. Toutefois, la partie du terrain correspondant à la largeur de l'accès à la propriété privée et la partie de terrain correspondant à l'espace de dégagement prescrit autour d'une borne-fontaine peuvent être recouvertes autrement que par du gazon, soit par de la pierre concassée, du béton, du pavé, etc.;
- b) d'installer toute construction ou tout aménagement paysager, autre que la pose de gazon, dans la partie de terrain comprise dans l'emprise de rue, terrain situé entre la ligne du terrain privé et la voie publique; ceci ne doit pas avoir pour effet d'empêcher la stabilisation ou la renaturalisation des fossés;
- c) de ne pas maintenir l'emprise de rue (partie comprise entre la ligne du terrain privé et la voie publique), le fossé, le trottoir et la bordure de rue en front de son terrain, libre de toute obstruction ou empiètement décrété en vertu du présent règlement.

ARTICLE 9.7 Borne-fontaine

Constitue une nuisance le fait et il est prohibé à toute personne, dans un rayon d'un mètre vingt (1,50 m) de toute partie d'une borne-fontaine, de déposer des matériaux, de la terre, des ordures, des débris ou tout autre objet, de planter des fleurs, arbustes, haies ou toute autre végétation, d'installer des clôtures, murets, murs de soutènement, de poser un abri d'hiver et toutes autres installations susceptibles de nuire ou pouvant constituer un obstacle au bon fonctionnement, à l'entretien, à l'accessibilité ou la visibilité des bornes-fontaines.

Sans restreindre la généralité de ce qui précède, il est interdit à toute personne:

- a) d'entourer ou de dissimuler une borne-fontaine avec une clôture, un muret, un mur de soutènement, une haie, des arbustes, des buissons, des arbres ou toute autre végétation et, tous ces aménagements doivent respecter l'espace de dégagement prescrit d'un mètre vingt (1,50 m). Les branches d'arbres qui sont à proximité d'une borne-fontaine doivent être coupées à une hauteur minimale de deux mètres (2,0 m) du niveau du sol afin qu'en tout temps, l'espace de dégagement soit libre de toute branche;
- b) de poser des affiches, annonces ou autres objets de même type sur une borne-fontaine ou dans l'espace de dégagement prescrit;
- c) d'attacher ou d'ancrer quoi que ce soit à une borne-fontaine;
- d) de déposer des ordures ou des débris près d'une borne-fontaine ou dans l'espace de dégagement prescrit;
- e) d'installer ou d'ériger quoi que ce soit susceptible de nuire à la visibilité, à l'accès, à l'entretien ou à l'utilisation d'une borne-fontaine;
- f) d'utiliser une borne-fontaine sauf par les employés de la Municipalité dans l'exercice de leurs fonctions.
- g) nul ne peut modifier, altérer, peindre une borne-fontaine, y appuyer tout objet ou construction, ou poser tout geste pouvant affecter son bon fonctionnement, limiter son accessibilité ou sa visibilité, en tout temps.

CHAPITRE X

DISPOSITIONS CONCERNANT LA FRÉQUENTATION D'UN LIEU PUBLIC

ARTICLE 10.1 Fréquentation d'un parc / centre communautaire

Les parcs publics et le centre communautaire et leurs aires de stationnement sont fermés entre vingt-quatre heures (24 h 00) et six heures (06 h 00) et il est interdit à toute personne de s'y trouver durant ces heures. La présente disposition ne s'applique pas aux employés de la Municipalité dans l'exercice de leurs fonctions, ni aux personnes dûment mandatées par la Municipalité.

Malgré le 1^{er} paragraphe, des heures de fermeture différentes des heures régulières sont permises si autorisées par la municipalité.

ARTICLE 10.2 Actes prohibés dans les parcs

Dans tous les parcs publics de la municipalité:

- 10.2.1 Il est interdit à toute personne de se tenir debout sur les bancs et tables de pique-nique, de s'y coucher ou d'occuper plus d'une place assise.
- 10.2.2 Il est interdit à toute personne de jouer au golf ou toutes autres activités sportives de nature dangereuse mettant en danger la sécurité des utilisateurs, à l'exception des activités spécifiquement autorisées par la Municipalité.
- 10.2.3 Il est interdit à toute personne de se tenir debout sur les poubelles.
- 10.2.4 Il est interdit à toute personne d'escalader les murs des immeubles, les arbres, lampadaires, clôtures et autres propriétés de la Municipalité.
- 10.2.5 Il est interdit à toute personne d'endommager volontairement, de quelque manière que ce soit, tout équipement, jeux bâtiment ou toute autre installation, aménagement paysager ou autre.
- 10.2.6 Il est interdit à toute personne de circuler à cheval, en bicyclette, motocyclette, mobylette, véhicule automobile, véhicule tout terrain ou tout autre véhicule ailleurs qu'aux endroits spécialement aménagés à cette fin, où toute circulation doit se faire conformément à la signalisation installée par les autorités municipales.

La présente disposition ne s'applique pas aux employés de la Municipalité dans l'exercice de leurs fonctions, ni aux personnes dûment mandatées par la Municipalité.

ARTICLE 10.3 Piscine publique

Il est interdit à toute personne de se baigner ou de se trouver dans l'enceinte d'une piscine publique en dehors des périodes d'ouverture et d'activités autorisées.

ARTICLE 10.4 Refus de quitter un lieu public

Il est interdit à toute personne de refuser de quitter un lieu accessible au public lorsqu'elle en est sommée par un policier ou un surveillant dans l'exercice de ses fonctions, lequel agit à la demande du propriétaire desdits lieux.

CHAPITRE XI

DISPOSITIONS CONCERNANT LE BON ORDRE ET LA PAIX

ARTICLE 11.1 Éclairage

11.1.1 Constitue une nuisance le fait et il est prohibé de faire usage d'un appareil d'éclairage muni d'un réflecteur incorporé à l'ampoule ou à l'appareil (projecteur), dirigé vers une autre propriété et, dont l'intensité de l'éblouissement incommode le repos, le confort ou le bien-être du voisinage ou d'une partie de celui-ci.

11.1.2 Constitue une nuisance le fait et il est prohibé de faire usage de tout dispositif lumineux dont l'intensité n'est pas maintenue constante et stationnaire ou de tout dispositif lumineux installé de manière à incommoder le repos, le confort ou le bien-être du voisinage ou d'une partie de celui-ci.

La présente disposition ne s'applique toutefois pas aux feux de circulation et aux balises de circulation routière et aux véhicules d'utilité publique dans l'exercice de leurs fonctions.

ARTICLE 11.2 Ordre public

Il est interdit à toute personne, de quelque façon que ce soit et à quelque endroit que ce soit, de se conduire de façon à porter atteinte à la paix ou à la tranquillité publique.

ARTICLE 11.3 Refus de quitter un endroit

Il est interdit à toute personne de refuser de quitter un terrain ou un bâtiment lorsqu'elle en est sommée par un policier ou un surveillant, lequel agit à la demande du propriétaire, du locataire ou de l'occupant de ces lieux ou représentant.

ARTICLE 11.4 Sonner ou frapper à une porte

Il est interdit à toute personne de sonner ou de frapper à une porte, à une fenêtre ou à toute autre partie extérieure d'un bâtiment sans excuse valable.

ARTICLE 11.5 Uriner ou déféquer

Il est interdit à toute personne d'uriner ou de déféquer dans une rue, un parc, une place publique, ainsi que dans tout autre endroit où le public est généralement admis, de même que dans tout autre endroit privé sauf aux endroits aménagés à ces fins.

ARTICLE 11.6 Endroit public

Il est interdit, dans un endroit public :

- a) de lancer des pierres, des bouteilles ou autres projectiles pouvant blesser une personne ou endommager un bien;
- b) d'organiser, de diriger ou de participer à une manifestation, parade, marche ou course sans avoir obtenu au préalable l'autorisation du fonctionnaire désigné;
- c) d'y passer la nuit;
- d) d'y flâner ou mendier;
- e) d'importuner d'autres personnes;
- f) d'être sous l'effet de l'alcool ou d'une drogue;

- g) de crier autrement qu'en participant à une activité pouvant normalement s'y dérouler, de jurer, blasphémer ou se battre

ARTICLE 11.7 Périmètre de sécurité

Il est interdit d'être, sans autorisation, dans un périmètre de sécurité établi à l'aide d'une signalisation appropriée.

ARTICLE 11.8 Agent de la paix

Il est interdit d'injurier ou de provoquer un agent de la paix, un fonctionnaire municipal ou toute personne chargée de l'application de la réglementation municipale et qui est dans l'exercice de ses fonctions. »

CHAPITRE XII

DISPOSITIONS CONCERNANT LE TIR AU FUSIL

ARTICLE 12.1 Tire au fusil ou usage similaire

Il est interdit à toute personne d'effectuer le tir au fusil, au pistolet ou autre arme à feu, ou à tout autre système, à l'extérieur d'un endroit sécuritaire et spécifiquement aménagé et identifié à cette fin. Une signalisation de cette activité doit être clairement posée aux abords du site et doit être suffisante.

Cette disposition ne doit pas avoir pour effet d'utiliser une arme de façon sécuritaire dans un territoire où la chasse est autorisée.

CHAPITRE XIII

DISPOSITIONS CONCERNANT LES JEUX

ARTICLE 13.1 Arcades, jeux de boules / jeux électroniques

Les jeux de boules (pin ball machine), les jeux électroniques, les arcades et les salles de jeux électroniques sont prohibés dans la Municipalité de Saint-Gabriel-de-Valcartier.

Nonobstant le premier alinéa, les jeux de boules (pin ball machine) et les jeux électroniques pourront être autorisés comme activité complémentaire à un usage commercial ou récréatif. De plus, ils pourront être autorisés dans le cadre et sur le site seulement d'une fête publique, foire, kermesse, exposition, cirque ou autre manifestation populaire autorisée par la Municipalité. Dans un tel cas, l'exploitant doit obtenir préalablement un permis du service d'inspection, ledit permis ne peut être délivré que pour la durée de la manifestation populaire.

CHAPITRE XIV

DISPOSITIONS CONCERNANT L'INSPECTION ET L'APPLICATION

ARTICLE 14.1 Application du présent règlement

L'administration du présent règlement est confiée au fonctionnaire responsable. L'application du présent règlement est confiée aux fonctionnaires désignés tels que définis au présent règlement.

ARTICLE 14.2 Visite des lieux

- 14.2.1 Les fonctionnaires désignés chargés de l'application du présent règlement, sont autorisés à visiter et à examiner entre 7 et 19 heures toute propriété mobilière ou immobilière ainsi que l'intérieur ou l'extérieur des maisons, bâtiments ou édifices quelconques pour vérifier et constater si le présent règlement est respecté.
- 14.2.2 Le propriétaire, l'occupant ou la personne responsable de ces propriétés, maisons, bâtiments ou autres édifices doit y laisser pénétrer le fonctionnaire désigné chargé de l'application du présent règlement et ne peut l'empêcher d'effectuer la visite, l'examen et l'inspection des lieux.
- 14.2.3 Toute personne qui fait obstruction à cette visite ou empêche, de façon quelconque, le fonctionnaire désigné chargé de l'application du présent règlement, de remplir sa tâche, commet une infraction au présent règlement et est passible des pénalités qui y sont édictées.

CHAPITRE XV

DISPOSITIONS CONCERNANT LES RECOURS ET SANCTIONS

ARTICLE 15.1 Sanctions

15.1.1 Toute personne qui contrevient à l'une ou l'autre des dispositions du présent règlement ou qui de quelque manière que ce soit, intervient pour nuire ou empêcher un officier municipal ou son représentant d'agir dans l'exercice de ses fonctions commet une infraction et est passible des amendes minimales et maximales suivantes:

15.1.1.1 Quiconque contrevient ou permet que l'on contrevienne aux dispositions du présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende de 300 \$. À ce montant s'ajoutent les frais;
Dans le cas d'une récidive à l'intérieur d'une période de deux années à partir de la date de plaidoyer de culpabilité ou d'être reconnu coupable en cour municipale de la commission de la même infraction, le contrevenant est passible d'une amende dont le montant est de 600 \$. À ce montant s'ajoutent les frais.

15.1.2 Lorsqu'une infraction a durée plus d'un (1) jour, on compte autant d'infractions distinctes.

Le tribunal qui prononce la sentence peut, en sus des amendes et des frais, ordonner d'émettre une ordonnance appropriée.

Tous les frais encourus par la Municipalité pour enlever ou faire enlever les nuisances ou pour mettre à exécution toute mesure destinée à éliminer ou empêcher ces nuisances constituent, contre la propriété où étaient situées les nuisances, une charge assimilée à la taxe foncière et sont recouvrables de la même manière.

ARTICLE 15.2 Autres recours

Le recours en pénalité prévu à l'article précédent n'affecte en rien le droit de la Municipalité d'exercer tout autre recours.

CHAPITRE XVI

DISPOSITIONS FINALES

ARTICLE 16.1 Remplacement de règlements

Ce règlement remplace toutes les dispositions des règlements incompatibles avec le présent règlement et tout autre règlement portant sur le même objet.

ARTICLE 16.2 Entrée en vigueur

Le présent règlement numéro 119 entre en vigueur conformément à la Loi.